

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amenagement du littoral Question écrite n° 5463

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, sur une contradiction de la loi littoral qui fixe les regles d'amenagement de protection et de mise en valeur du littoral. Ce dispositif legislatif complexe - la loi a ete confortee les 10 et 25 octobre 1989 et le 22 octobre 1991 par trois circulaires - presente une application tardive et inegale sur le littoral français. Somme toute, son application a convaincu les amenageurs publics ou prives dans la mesure ou elle a conduit a l'annulation de plusieurs operations en differents points du littoral. Aussi, les communes concernees par l'application du texte lors de l'elaboration de lois POS, les promoteurs qui desirent batir dans la zone du littoral et les entreprises du batiment et des travaux publics, eprouvent de grandes difficultes du fait d'un element contradictoire contenu dans la loi littoral. Il apparait necessaire aujourd'hui de prendre des mesures permettant la protection des sites et la preservation d'un environnement de qualite. Cependant la protection du milieu cotier et son amenagement, juxtaposes dans cette loi, se presentent comme deux objectifs difficilement conciliables. En outre, ce dispositif legislatif enonce que « les POS doivent prevoir des espaces naturels presentant des coupures d'urbanisation » mais egalement que « l'extension de l'urbanisation doit se realiser en continuite avec les agglomerations existantes ». Des lors, les collectivites locales, devant cette contradiction, ne disposent d'aucune norme precise pour determiner ce que doivent etre ces coupures d'urbanisation. Elle lui demande donc de bien vouloir apporter cette precision afin de lever un element contradictoire, particulierement prejudiciable pour tous.

Texte de la réponse

La loi no 86-2 du 3 janvier 1986 relative a l'amenagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui vise a traiter dans leur globalite les usages souvent conflictuels du littoral, a ete votee a l'unanimite. Son intitule exprime la preoccupation d'equilibre qui a inspire le legislateur, dans la perspective d'un developpement de nos rivages marins et lacustres compatible avec la qualite des sites naturels qui en font l'attrait. Il s'agit de rechercher une protection dynamique prenant mieux en compte les problemes de gestion de l'espace et un amenagement protecteur integre a la vie locale et respectant le caractere des villes et des sites. La loi edicte notamment que l'extension de l'urbanisation doit se realiser soit en continuite avec les agglomerations et villages existants, soit en hameaux nouveaux integres a l'environnement. Par ailleurs, elle dispose que les schemas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prevoir des espaces naturels presentant le caractere d'une coupure d'urbanisation. L'instruction interministerielle du 24 octobre 1991 sur la protection et l'amenagement du littoral a precise que l'extension de l'urbanisation devait en consequence se faire de facon privilegiee en profondeur, et a l'exception des hameaux nouveaux, dans une continuite ou les coupures trouvent leur place. L'organisation spatiale de l'urbanisation doit ainsi comporter des coupures, composantes positives qui separent, selon leur echelle, des zones d'urbanisation presentant une homogeneite physique et une certaine autonomie de fonctionnement. Leur etendue doit etre suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur perennite. Bien qu'il soit impossible de formuler, compte tenu de la diversite du territoire, une definition unique et intangible de la notion de coupure d'urbanisation, la brochure publiee en septembre 1992 par la direction de l'architecture et de l'urbanisme du ministere de l'equipement, des transports et du tourisme et relative a l'application de la loi littoral

apporte des complements d'information utiles sur l'interpretation jurisprudentielle de la notion de coupure d'urbanisation. Un espace n'ayant jamais comporte ni construction ni equipement de desserte ou des espaces naturels offrant le caractere d'une coupure verte sont ainsi consideres comme des coupures d'urbanisation ; il a egalement ete precise que l'obligation de prevoir des coupures d'urbanisation ne peut s'apprecier que lorsque le plan d'occupation des sols porte sur une partie significative du territoire : tel n'est pas le cas d'un POS partiel ne portant que sur des secteurs de superficie reduite, eloignes les uns des autres. En tout etat de cause, les coupures d'urbanisation concourent a la preservationdes perspectives et des paysages et elles prennent toute leur importance dans des secteurs fortement batis ; elles participent a la mise en valeur des territoires littoraux, favorisant un developpement economique appuye sur des richesses naturelles sauvegardees.

Données clés

Auteur : <u>Mme Piat Yann</u> Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 5463 Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2774 **Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3470